



OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/h avenue de Frédy à Villemomble pour la création d'un contresens de circulation pour les vélos
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° AR2022-68 en date du 24 février 2022 instituant un sens unique de circulation avenue de Frédy à Villemomble,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser la circulation des cyclistes pour créer des axes de circulation reliant des pôles de Villemomble, il est nécessaire de réglementer la vitesse à 30 km/h avenue de Frédy à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h avenue de Frédy à Villemomble, entre la rue de Neuilly et l'avenue d'Osseville, et un contresens cyclable est institué dans cette voie.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n° AR2022-68 en date du 24 février 2022, l'interdiction de circuler imposée par ledit arrêté ne s'applique pas pour la circulation des vélos, qui sont autorisés à circuler en contresens dans cette voie.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 10 janvier 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

